

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille vingt

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant en personne;

ET:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 janvier 2020, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 18 décembre 2019, dans la cause pendante entre elle et la Caisse pour l'avenir des enfants, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond : - déclare le recours fondé et y fait droit en ce qu'il tend au bénéfice des arrérages de l'allocation spéciale supplémentaire se rapportant à la période du 1er juin 2017 au 31 mai 2018, - pour le surplus, déclare le recours non fondé en ce qu'il tend au bénéfice des arrérages de l'allocation spéciale supplémentaire pour des périodes antérieures au 1er juin 2017 ; en déboute à cet égard.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 29 juin 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame X fut entendue en ses explications.

Maître Betty Rodesch, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 18 décembre 2019.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du conseil d'administration de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « CAE ») prise en séance du 21 mai 2019, l'allocation spéciale supplémentaire a été accordée à X à partir du 1^{er} juin 2018 pour son fils A, né le [...], en raison du taux d'insuffisance ou de diminution permanente de plus de 50% par rapport aux capacités d'un enfant en bonne santé. Cette allocation a été refusée pour les arrérages antérieurs au 1^{er} juin 2018.

Par requête déposée en date du 20 juin 2019 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 18 décembre 2019, le Conseil arbitral a partiellement fait droit au recours concernant les arrérages se rapportant à la période se situant entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018. Il l'a dit non fondé concernant les arrérages antérieurs au 1^{er} juin 2017.

Pour statuer dans ce sens, le Conseil arbitral a rappelé le contenu de l'article 274 du code de la sécurité sociale réglementant les conditions d'octroi de l'allocation spéciale supplémentaire due pour un enfant « *atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge* ». Il a retenu que « *si les pièces versées à l'appui du recours n'expriment aucun taux précis d'insuffisance ou de diminution permanente des capacités physiques ou mentales pour une période antérieure au 1^{er} juin 2018, il convient à tout le moins d'en retenir qu'en raison de l'importance du taux de 60 % déclaré dans la demande et accepté pour faire courir le droit à une allocation spéciale supplémentaire à partir du 1^{er} juin 2018, les affections et troubles dont est atteint l'enfant A n'ont pas pu s'installer subrepticement au 1^{er} juin 2018, voire que les éléments du dossier auraient pu permettre de les écarter comme responsables d'un taux d'insuffisance ou de diminution permanente des capacités physiques ou mentales d'au moins 50 % avant cette date* ». Le Conseil arbitral a

déduit de ces considérations être « *en possession des éléments nécessaires et suffisants pour retenir que la partie défenderesse demeure en défaut de rapporter la preuve de la motivation qui a servi de fondement à sa décision et qu'à l'inverse, il est établi par les éléments et pièces du dossier qu'une insuffisance ou une diminution d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique d'un enfant du même âge en bonne santé a existé préalablement au mois de juin 2018 de sorte qu'à cet égard, la décision entreprise est à réformer en ce qu'elle porte refus des arrérages de l'allocation spéciale supplémentaire pour les périodes antérieures au 1^{er} juin 2018* ».

Par application de la prescription prévue à l'article 313 alinéa (2) du code de la sécurité sociale, le Conseil arbitral a néanmoins décidé que, la demande en paiement de l'allocation n'ayant été signée qu'en date du 6 juin 2018, parvenue à la Caisse le 13 juin 2018, les arrérages réclamés pour la période antérieure au 1^{er} juin 2017 étaient prescrits.

Par requête entrée en date du 7 janvier 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Elle demande à se voir accorder le paiement des arrérages pour les périodes antérieures au 1^{er} juin 2017.

Tel que rappelé à juste titre par le Conseil arbitral, l'article 274 du code de la sécurité sociale prévoit que :

« 1. Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

2. Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à 200 euros par mois. ... ».

Sur base des certificats médicaux qui lui étaient soumis, le Conseil arbitral a retenu qu'en raison de l'importance du taux de 60% indiqué dans la demande, accepté par la CAE pour accorder l'allocation à partir du 1^{er} juin 2018, les affections et troubles dont est atteint l'enfant A ont nécessairement existé préalablement au mois de juin 2018 dans l'ampleur requise par l'article 274 précité. Ce volet de la décision de première instance n'est pas remis en cause ni par l'appelante ni par la CAE.

Concernant la période pour laquelle les allocations sont dues, le Conseil arbitral a fait application des dispositions de l'article 313, alinéa (2) du code de la sécurité sociale pour dire que seuls sont dus les arrérages échus pendant la période allant du mois de juin 2017 à mai 2018, la demande n'ayant été introduite qu'en juin 2018.

L'article 313, alinéa (2) du code de la sécurité sociale prévoyant que les arrérages se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus, c'est à bon droit que le juge de première instance a rejeté la demande de l'appelante pour la période antérieure au 1^{er} juin 2017. La demande date du mois de juin 2018 et il ne résulte d'aucun élément du dossier que la prescription ait été interrompue par une demande antérieure.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 23 juillet 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone